



CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* AU SUJET DE L'HONORABLE LORI DOUGLAS, JUGE EN CHEF ADJOINTE

DATE : LE 4 NOVEMBRE

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LES MOTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA JUGE EN CHEF ADJOINTE LORI DOUGLAS

I. INTRODUCTION

- [1] Ce comité d'enquête (le « **comité** ») a été constitué et ses membres ont été nommés le 13 mars 2014 pour faire enquête et faire rapport de ses conclusions au Conseil canadien de la magistrature (le « **Conseil** ») relativement à des plaintes et des accusations formulées contre la juge en chef adjointe Lori Douglas (la « **JCA Douglas** »). Le comité a été constitué après que les membres d'un comité d'enquête précédent (l'« **ancien comité d'enquête** »), formé relativement à cette affaire, eurent démissionnés. Le comité a décidé qu'il lancerait une nouvelle enquête et qu'il recommencerait à neuf.
- [2] Les accusations en question dans cette enquête sont énoncées dans l'Avis à la juge en chef adjointe Lori Douglas (« **Avis des accusations** ») en date du 20 août 2014 transmis par les avocats indépendants à la juge en chef adjointe.
- [3] L'Avis des accusations présente les trois accusations suivantes et souligne que ces accusations restent à prouver :

(1) Omission alléguée de divulguer dans le processus de demande

4. Le 17 décembre 2004, Mme Douglas, comme elle était alors connue, a rempli un formulaire d'antécédents personnels relativement à une demande de nomination au poste de juge. La fiche contient notamment la question suivante : « Y a-t-il quelque chose dans votre passé ou votre présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour vous-même ou la magistrature et qui devrait être dévoilé? Mme Douglas a répondu par la négative à cette question.

5. Lorsqu'elle a rempli le formulaire, Mme Douglas savait ou aurait dû savoir ce qui suit :

a) En 2002 et 2003, des photos explicites de nature sexuelle d'elle-même (dont certaines pouvaient être considérées comme dégradantes pour les femmes) (les « photos ») étaient accessibles sur le site Web [EXPURGÉ] (le « site Web »), ayant été téléchargées sur le site Web par le mari de Mme Douglas, M. King.

b) En avril et mai 2003, M. King avait tenté de convaincre un de ses clients, M. Chapman d'avoir une relation sexuelle avec Mme Douglas, en lui indiquant les photos affichées sur le site Web et en lui envoyant certaines photos par courriel.

c) Mme Douglas avait rencontré M. Chapman le 16 mai 2003 et le 30 mai 2003.

d) Le 9 juin 2003, M. Chapman s'était plaint de la conduite de M. King à Thompson Dorfman Sweatman LLP (le « cabinet »), où Mme Douglas et M. King pratiquaient le droit familial à titre d'associés, en menaçant d'intenter une poursuite contre M. King et le cabinet, et avait remis au cabinet des copies des photos.

e) Après avoir pris connaissance de la conduite de M. King, le cabinet avait demandé à M. King de quitter le cabinet.

f) En juin et juillet 2003, les photos ont été supprimées du site Web à la demande de M. King, M. Chapman avait déclaré avoir retourné toutes les photos en sa possession et ne pas avoir distribué ces photos, et M. King et Mme Douglas avaient détruit toutes les photos en leur possession, sur support électronique et papier.

g) M. Chapman avait retourné les photos aux termes d'une entente conclue entre lui et M. King, M. King lui ayant versé la somme de 25 000 \$, laquelle somme avait été prêtée à M. King par Mme Douglas.

h) Les faits susmentionnés étaient ou auraient pu être pertinents aux fins de l'évaluation de la demande de nomination au poste de juge et auraient dû être divulgués.

6. Cette allégation, si elle est acceptée par le comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la JCA Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges » et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

(2) Inaptitude alléguée en raison de l'accessibilité du public aux photos

7. Depuis 2002, les photos (ce qui comprend des modifications de celles-ci) ont été (et continuent d'être) accessibles sur Internet de temps à autre. Les photos peuvent être jugées comme étant intrinsèquement contraires à l'image et à la notion d'intégrité de la magistrature de sorte à ébranler la confiance du justiciable ou du public en son système de justice.

8. Cette allégation, si elle est acceptée par le Comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la JCA Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

(3) Omission alléguée de divulguer entièrement les faits à son ancien avocat indépendant

9. Après avoir été informée de la plainte de M. Chapman et suite au lancement d'une enquête par le Conseil canadien de la magistrature, la JCA Douglas a modifié dans son journal personnel la description de sa rencontre avec M. Chapman, dont elle connaissait ou aurait dû connaître la pertinence dans l'enquête du CCM. La JCA Douglas a ensuite fait des déclarations incorrectes à son ancien avocat indépendant relativement à cette modification.

10. Cette allégation, si elle est acceptée par le Comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la JCA Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

[4] Le 1^{er} octobre 2014, la JCA Douglas a déposé un avis de motion visant à obtenir les ordonnances suivantes :

LA MOTION A POUR BUT D'OBTENIR une ordonnance :

(a) rejetant sommairement les accusations 1 et 2 de l'Avis des accusations;

(b) radiant l'accusation 3 de l'Avis des accusations pour manque de compétence ou, subsidiairement, rejetant sommairement l'accusation 3;

(c) renvoyant les photographies de la JCA Douglas et, au besoin, déclarant que les photographies sont inadmissibles;

(d) scellant les preuves médicales privées confidentielles ayant été déposées par la JCA Douglas pour étayer cette motion;

(e) établissant que l'audition des motions devra avoir lieu à l'extérieur du Manitoba;

et toute autre mesure que le comité d'enquête pourrait estimer juste.

- [5] Le comité a déjà confirmé, par l'intermédiaire de son avocat, avoir accueilli par lui-même la motion visant à obtenir la mesure prévue à l'alinéa d) qui précède.
- [6] Le comité a également rendu une décision le 13 octobre 2014 par laquelle il rejette la mesure demandée à l'alinéa e) qui précède. L'audience concernant les autres ordonnances demandées aux alinéas a), b) et c) de la motion préliminaire a eu lieu à Winnipeg les 27 et 28 octobre 2014 (les « **motions préliminaires** »).
- [7] Au début de l'audience sur les motions préliminaires, le comité a rejeté les mesures demandées aux alinéas a) et c), en précisant que ses motifs seraient communiqués plus tard, et a mis son jugement en délibéré relativement à la mesure demandée à l'alinéa b). Pour les motifs énoncés ci-après, le comité rejette également la mesure demandée à l'alinéa b).

II. LE RÉGIME LÉGISLATIF PERTINENT

- [8] Les critères législatifs qui s'appliquent à une recommandation selon laquelle un juge doit être destitué sont énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*¹, qui est ainsi rédigé :

65. (1) ...

(2) *Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :*

a) âge ou invalidité,

b) manquement à l'honneur et à la dignité,

c) manquement aux devoirs de sa charge,

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

- [9] Le régime législatif qui sous-tend une recommandation effectuée en vertu du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* est énoncé à l'article 63, qui prévoit la tenue d'une enquête sur un juge d'une cour supérieure. En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, le Conseil a pour mandat de mener les enquêtes que lui confie le ministre

¹ L.R.C. 1985, ch. J-1.

ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

- [10] En vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*, le Conseil peut enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge.
- [11] En vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*, le Conseil peut constituer un comité d'enquête aux fins de la tenue d'une enquête en application de l'article 63.
- [12] L'article 64 de la *Loi sur les juges* exige que le Conseil soit « informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête [...] » Le paragraphe 65(1) prévoit qu'à l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.
- [13] L'article 61 de la *Loi sur les juges* prévoit que le Conseil peut, par règlement administratif, régir la tenue d'enquêtes décrites à l'article 63.
- [14] Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*² (le « **règlement administratif** ») a été pris par le Conseil en application du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les juges*. Ce règlement administratif prévoit le traitement des plaintes ou des accusations déposées en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. Les dispositions du règlement administratif sur ce traitement sont énoncées en partie aux clauses 1.1 (1), (2) et (3) :

1.1 (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges qui examine une plainte ou une accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure peut, s'il décide que l'affaire nécessite un examen plus poussé, constituer un comité d'examen chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

(2) Le comité d'examen se compose de trois ou cinq juges, dont la majorité sont des membres du Conseil, nommés par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges.

(3) Le comité d'examen ne peut décider qu'un comité d'enquête doit être constitué que si l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge.

- [15] Le paragraphe 5(1) du règlement administratif prévoit ce qui suit :

² DORS/2002-371.

Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation pertinente formulée contre le juge qui est portée à son attention. [Je souligne.]

- [16] Le paragraphe 5(2) du règlement administratif exige également qu'un avocat indépendant donne au juge « à l'égard des plaintes ou accusations que le comité d'enquête entend examiner, un préavis suffisamment long pour lui permettre d'offrir une réponse complète. »
- [17] Dans les « Politiques du CCM à l'égard des enquêtes », la « Politique sur les comités d'enquête » prévoit notamment ce qui suit :

Avant le début des audiences, l'avocat indépendant doit informer le comité d'enquête et le juge de la « cause » qu'il a l'intention de présenter, y compris la preuve qu'il va produire et les témoins qu'il va appeler. Il peut y avoir d'autres allégations au sujet de la conduite du juge qui n'étaient pas incluses dans la plainte initiale ou la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi. Par exemple, de telles allégations peuvent survenir à la suite de la publicité donnée aux audiences ou lors des préparatifs de l'avocat indépendant en vue des audiences. Sous réserve des instructions du comité d'enquête et à condition que le juge en soit avisé de façon appropriée et raisonnable, de telles allégations supplémentaires peuvent être incluses dans le champ de l'enquête. Le comité d'enquête peut aussi ordonner à l'avocat indépendant d'examiner d'autres questions et de présenter d'autres éléments de preuve. Le comité d'enquête peut aussi, de son propre chef, explorer des questions additionnelles.

- [18] En vertu de la « Politique sur l'avocat indépendant », on note ce qui suit :

Bien entendu, l'avocat indépendant doit se conformer aux décisions du comité d'enquête, mais il est censé prendre l'initiative de recueillir, d'organiser et de présenter les éléments de preuve au comité d'enquête. Au préalable, il faut considérer la pertinence de toute autre plainte ou allégation faite contre le juge, au-delà de la portée de la plainte initiale ou de la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges. Il peut être nécessaire d'interroger d'autres témoins et d'obtenir des documents additionnels.

- [19] Le CCM a également approuvé une politique intitulée « Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet des juges de nomination fédérale » (les « **Procédures relatives aux plaintes** »).
- [20] Dans une décision du comité sur la motion des avocats indépendants visant à obtenir des directives datée du 30 septembre 2014, les diverses étapes du processus d'enquête établies par la *Loi sur les juges*, la réglementation et les politiques étaient énoncées au paragraphe 8 dans les termes suivants :

[8] Généralement, ce processus, qui comporte les étapes suivantes, est appelé le « processus d'examen préalable » et précède la constitution d'un comité d'enquête :

a) Réception d'une plainte et ouverture de dossier : Sur réception d'une plainte par écrit, le directeur exécutif du Conseil ouvre un dossier, sauf si la plainte est nettement irrationnelle ou constitue un abus manifeste de la procédure relative aux plaintes.

b) Examen de la plainte par le président ou par un vice-président du comité sur la conduite des juges : Le directeur exécutif peut transmettre une plainte au président ou à un vice-président du comité sur la conduite des juges pour examen.

À cette étape, le président peut : i) fermer le dossier; ii) demander des renseignements supplémentaires au plaignant; ou iii) demander des commentaires au juge et à son juge en chef.

c) Examen de la réponse du juge par le président ou par un vice-président du comité sur la conduite des juges : Après examen de la réponse du juge et de son juge en chef, et des renseignements complémentaires reçus, le président peut : i) fermer le dossier; ii) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de conseils ou de mesures correctives; iii) demander à un avocat externe de mener une enquête complémentaire et de dresser un rapport, ou iv) déférer le dossier à un comité d'examen.

d) Examen du rapport de l'avocat externe : Si le président a retenu les services d'un avocat externe, il doit examiner son rapport et peut : i) fermer le dossier; ii) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de conseils ou de mesures correctives; iii) déférer le dossier à un comité d'examen.

e) Comité d'examen : Si un dossier est déféré à un comité d'examen, après examen du dossier et d'observations écrites, le comité d'examen peut : i) demander qu'un avocat externe mène une enquête supplémentaire; ii) fermer le dossier; iii) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de conseils ou de mesures correctives; ou iv) décider qu'un comité d'enquête doit être constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges si l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation.

f) Examen par un comité d'enquête : Un comité d'enquête fait enquête sur les plaintes ou les allégations formulées à l'égard d'un juge d'une cour supérieure. Après l'enquête, le Conseil fait rapport de sa conclusion au ministre de la Justice et peut recommander que le juge soit révoqué.

III. LA DEMANDE DE REJETER SOMMAIREMENT LES ACCUSATIONS 1 ET 2

[21] L'avocate de la JCA Douglas fait notamment valoir que depuis le rapport du comité d'examen dans cette affaire, des changements législatifs et sociaux et des modifications au niveau de l'enseignement supérieur ont contribué à sensibiliser davantage les gens

aux préjudices causés aux victimes de la distribution non consensuelle d'images intimes et à la nécessité de punir les auteurs de crime et de protéger les victimes. Elle constate que le Parlement a présenté un projet de loi dans le but de criminaliser la distribution non consensuelle d'images intimes par des modifications apportées au *Code criminel* dans le projet de loi C-13, que l'opinion publique en est venue à reconnaître que les victimes d'une telle distribution ne devraient pas être punies ou blâmées et que ce sont les auteurs d'invasions moralement répréhensibles dans la vie privée qui devraient l'être, et que des recherches ont été menées au niveau universitaire sur les préjudices débilissants subis par les victimes de la distribution non consensuelle d'images intimes.

- [22] S'en remettant à la preuve produite devant l'ancien comité d'enquête, qui n'a pas été présentée à ce comité, ainsi qu'à de nouvelles preuves d'expert exhaustives déposées pour appuyer les motions préliminaires, l'avocate de la JCA Douglas conclut qu'aucun fondement ne permet d'appuyer les accusations 1 ou 2, plus précisément que la conduite alléguée ne peut appuyer une recommandation de destitution en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les juges*.
- [23] L'avocate de la JCA Douglas ajoute que la tenue d'une audience d'enquête sur les accusations 1 et 2 constituerait vraisemblablement un gaspillage de ressources judiciaires et publiques et menacerait l'indépendance de la magistrature tout en causant un préjudice irréparable grave à la JCA Douglas et à l'intérêt public.
- [24] Le comité n'est pas d'accord. Comme l'a indiqué l'avocate de la JCA Douglas dans ses observations écrites, le comité est maître de sa propre procédure et bien que dans certaines circonstances un comité d'enquête puisse tenir une audience formelle comme celle qui est reconnue dans ce qu'il est convenu d'appeler la « règle Boilard »³, ce n'est pas le cas en l'espèce.
- [25] Comme l'a si bien dit l'avocat indépendant dans le Rapport du Conseil canadien de la magistrature sur le juge Jean-Guy Boilard, le rejet sommaire est justifié si « la nature de la demande d'enquête et la preuve au dossier indiquent l'absence d'un manquement à l'honneur et à la dignité ». De plus, dans cette affaire, l'avocat indépendant, feu

³ Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65(1) de la *Loi sur les juges* et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec (Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 19 décembre 2003).

M^e Raynold Langlois, proposait de disposer de l'enquête sur une base préliminaire « en se fondant sur les documents incontestables et incontestés ».

- [26] En l'espèce, le comité d'examen constitué en vertu du paragraphe 1.1(2) du règlement administratif a estimé que les accusations 1 et 2 satisfont au critère de constitution d'un comité d'enquête en vertu du paragraphe 1.1(3) et c'est précisément ce mandat qui incombe au comité. En outre, le fait que l'avocate de la JCA Douglas accorde beaucoup d'importance à la preuve pour appuyer ses prétentions, de même que la portée de cette preuve démontrent amplement qu'une audience sur la preuve est justifiée et dans l'intérêt public, nonobstant l'issue de la présente enquête. De plus, l'avocate indépendante a fait part de sa volonté de déposer des éléments de preuve dans le contexte de la présente enquête pour compléter et contester, selon le cas, la preuve invoquée par l'avocate de la JCA Douglas.
- [27] L'avocate de la JCA Douglas fait également valoir la décision de principe rendue par la Cour suprême du Canada dans *Hryniak c. Mauldin*⁴, qui incite à recourir aux procédures sur les jugements sommaires comme moyen d'obtenir un meilleur accès à la justice. Citant la Cour suprême du Canada, elle soutient que « le meilleur forum pour régler un litige [n'est] pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse. »
- [28] Le comité ne convient pas que les questions soulevées en l'espèce satisferaient au critère de décision sommaire d'après les enseignements de la Cour suprême du Canada. De fait, les extraits instructifs de l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, qui décrivent le critère de la « question véritable nécessitant un procès », se lisent comme suit :

[49] Il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès lorsque le juge est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur une requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure de jugement sommaire (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d'appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste.

[50] Ces principes sont interreliés et reviennent tous à se demander si le jugement sommaire constituera une décision juste et équitable. Lorsqu'une requête en jugement sommaire permet au juge d'établir les faits nécessaires et de régler le litige, la tenue d'un procès ne serait généralement ni proportionnée, ni expéditive, ni économique. Dans le même ordre d'idées, un processus qui ne permet pas au juge de tirer ses conclusions avec confiance ne saurait jamais

⁴ 2014 CSC 7.

constituer un moyen proportionné de régler un litige. Il importe de répéter que la norme d'équité consiste à déterminer non pas si la procédure visée est aussi exhaustive que la tenue d'un procès, mais si elle permet au juge de pouvoir, avec confiance, établir les faits nécessaires et appliquer les principes juridiques pertinents pour régler le litige.

[51] Souvent, il est possible de dissiper les doutes concernant la crédibilité ou d'éclaircir la preuve par la présentation de témoignages oraux au moment de l'audition de la requête elle-même. Toutefois, il peut y avoir des cas où, vu la nature des questions soulevées et la preuve à produire, le juge ne peut tirer les conclusions de fait nécessaires, ni appliquer les principes juridiques qui permettent d'arriver à une décision juste et équitable. [Nous soulignons.]

[29] Dans la présente affaire, le comité est persuadé que compte tenu de la nature des questions et de la preuve requise, il ne peut tirer les conclusions de fait nécessaires ou appliquer les principes juridiques pour en arriver à une décision juste et équitable sur une base sommaire.

IV. LA DEMANDE DE RADIER L'ACCUSATION 3 POUR MANQUE DE COMPÉTENCE, OU SUBSIDIAIREMENT POUR REJETER SOMMAIREMENT L'ACCUSATION 3

A. Introduction

[30] Contrairement aux accusations 1 et 2, qui ont été jugées par le comité d'examen constitué en vertu du paragraphe 1.1(2) du règlement administratif comme satisfaisant au critère de constitution d'un comité d'enquête en vertu du paragraphe 1.1(3), la troisième accusation a été mise au jour après que le comité d'examen se soit acquitté de son mandat, tandis que l'avocat indépendant de l'ancien comité d'enquête était en train de recueillir et d'accumuler les éléments de preuve.

[31] De fait, d'après les arguments de l'avocate indépendante, l'ancien avocat indépendant a découvert en recueillant des éléments de preuve que la JCA Douglas avait modifié un journal personnel qui décrivait une rencontre avec M. Chapman dont, d'après l'avocate indépendante, elle connaissait ou aurait dû connaître la pertinence pour l'enquête du CCM. L'avocate indépendante soutient en outre que la JCA Douglas a ensuite formulé des observations incorrectes à l'ancien avocat indépendant au sujet de cette modification.

[32] Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'accusation 3 se lit comme suit :

(3) Omission alléguée de divulguer entièrement les faits à son ancien avocat indépendant

9. Après avoir été informée de la plainte de M. Chapman et suite au lancement d'une enquête par le Conseil canadien de la magistrature, la JCA Douglas a modifié dans son journal personnel la description de sa rencontre avec M. Chapman, dont elle connaissait ou aurait dû connaître la pertinence dans l'enquête du CCM. La JCA Douglas a ensuite fait des déclarations incorrectes à son ancien avocat indépendant relativement à cette modification.

10. Cette allégation, si elle est acceptée par le Comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la JCA Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

[33] La référence à la plainte de M. Chapman faisait allusion à une plainte qu'il a déposée selon laquelle la JCA Douglas avait comploté dans un stratagème de son mari visant à harceler sexuellement M. Chapman en tentant de tromper M. Chapman pour l'amener à avoir des relations sexuelles avec elle. Il a été établi que cette plainte n'avait aucun fondement probatoire devant ce comité, mais qu'elle a trait à des événements dont le déroulement couvre l'objet des accusations 1 et 2.

[34] L'argument de la JCA Douglas au sujet de l'accusation 3 comporte deux volets. Pour l'essentiel, elle fait valoir, en premier lieu, que le comité n'a pas compétence pour examiner cette accusation. Subsidiairement, elle prétend en deuxième lieu que les faits allégués dans l'accusation 3 ne sont pas pertinents et que quoi qu'il en soit, ils ne pourraient étayer une recommandation de destitution pour l'un ou l'autre des motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* d'après les éléments de preuve invoqués dans ses motions préliminaires.

B. Les arguments de la JCA Douglas à l'appui du rejet de l'accusation 3 pour manque de compétence

[35] La JCA Douglas objecte que ce comité n'a pas compétence pour examiner l'accusation 3, car ce n'est ni une plainte du Procureur général en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, ni une plainte ayant fait l'objet du processus d'examen préalable à plusieurs étapes. De fait, elle n'a aucunement résulté d'une plainte soumise au Conseil canadien de la magistrature. L'avocate de la JCA Douglas constate qu'il n'y a pas eu d'examen de l'allégation par le directeur exécutif du CCM, par le président du Comité sur la conduite des juges, ou par un comité d'examen.

- [36] Bref, l'avocate de la JCA Douglas prétend que l'on a jamais déterminé au préalable que la question peut être suffisamment grave pour justifier la destitution de la JCA Douglas tel que prévu au paragraphe 1.1(3) du règlement administratif comme condition préalable de l'examen par un comité d'enquête. L'avocate de la JCA Douglas soutient que l'inclusion de l'accusation 3 dans l'Avis des accusations [traduction] « permet de contourner le processus législatif et la structure institutionnelle créés par le CCM » et [traduction] « ferait fi de la distinction entre les plaintes soumises par les procureurs généraux en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* et les plaintes soumises en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* ».
- [37] L'avocate de la JCA Douglas soutient que le paragraphe 5(1) du règlement administratif peut uniquement faire référence aux plaintes ou accusations [traduction] « qui ont franchi le processus à paliers multiples exposé aux paragraphes 1.1 (1) à (3) du règlement administratif », dont :
- a) la réception d'une plainte par écrit et l'ouverture d'un dossier par le directeur exécutif du CCM;
 - b) l'examen par le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges;
 - c) l'examen par le Comité sur la conduite des juges de la réponse du juge;
 - d) les commentaires du juge en chef et tout autre renseignement reçu, comme un rapport d'un avocat externe, et l'examen par un comité d'examen, avant toute décision selon laquelle un comité d'enquête peut être constitué sur la base d'une question suffisamment grave pour justifier la destitution.
- [38] L'avocate de la JCA Douglas fait valoir que l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* [traduction] « est la plainte ou l'accusation, et non la juge elle-même » et que par conséquent un comité d'enquête constitué en vertu du paragraphe 63(3) n'est généralement pas justifié de faire enquête sur le juge au sujet duquel une plainte a été déposée. L'avocate de la JCA Douglas soutient en outre que le CCM peut seulement constituer un comité d'enquête aux fins de l'examen de certaines plaintes ou accusations et que la compétence du comité est donc limitée aux accusations ayant été transmises à l'étape de l'enquête par le processus d'examen préalable.
- [39] L'avocate de la JCA Douglas prétend également que même si le règlement administratif (comme le règlement pris en application de la *Loi sur les juges*) concernant la tenue des

enquêtes a force de loi (contrairement aux politiques), il doit être interprété de manière à donner lieu à de la cohésion entre la loi et le règlement. En présence d'un conflit inévitable, c'est la loi qui prévaut. L'avocate de la JCA Douglas soutient par ailleurs que la politique du CCM ne peut contredire le régime législatif, ce qui limite le comité d'enquête à examiner seulement les plaintes ou les accusations pour lesquelles il a été constitué. L'avocat indépendant n'a pas le pouvoir de passer outre les processus d'examen préalable établis par la *Loi sur les juges* et par le règlement administratif et toute politique qui envisage un tel écart ne peut demeurer.

- [40] L'avocate de la JCA Douglas affirme que l'interprétation de la loi et du règlement administratif de manière compatible et cohérente exige l'imposition d'un processus d'examen préalable impliquant le Comité sur la conduite des juges et le comité d'examen et n'admet aucune méthode atténuée de soumission des accusations ou des plaintes devant un comité d'enquête. Selon l'avocate de la JCA Douglas, le processus d'examen préalable [traduction] « est essentiel pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice et pour protéger [ses] droits à l'équité procédurale. »
- [41] L'avocate de la JCA Douglas soutient que pour que le paragraphe 5(1) du règlement administratif soit interprété en harmonie avec la loi, il doit être interprété comme s'il signifiait qu'un comité d'enquête peut, dans les faits, étudier l'une ou l'autre ou la totalité des plaintes ou accusations soumises à son attention en vertu des paragraphes 63(1) ou 63(2) de la *Loi sur les juges*. Autrement dit, le paragraphe 5(1) du règlement administratif permet à un comité d'enquête de choisir de ne pas examiner toutes les plaintes ou accusations pour lesquelles il a été constitué, et ne permet pas d'ajouter à l'Avis des accusations, sans qu'il soit fait référence au processus d'examen préalable. L'avocate de la JCA Douglas se fonde notamment sur la décision *Hryciuk v. Ontario (Lieutenant Governor)*⁵.
- [42] À l'appui de son interprétation du régime législatif, la JCA Douglas ajoute qu'une enquête complémentaire sur l'accusation 3 violerait ses droits à l'équité procédurale. Bien qu'elle semble également se fonder sur cet argument à l'appui de son autre demande de rejeter sommairement l'accusation 3, nous traiterons de l'argument de l'équité procédurale dans le contexte de la discussion de l'argument juridictionnel.

⁵ (1996), 31 O.R. (3d) 1 (C.A.).

- [43] À cet égard, pour l'essentiel, son avocate soutient qu'il est inapproprié d'interpréter la *Loi sur les juges* et le règlement administratif dans le contexte des principes directeurs de l'indépendance de la magistrature et de la confiance du public dans le système de justice comme la création d'un précédent à l'égard de plaintes non vérifiées lorsqu'une plainte est suffisamment grave pour justifier la destitution du juge si elle est approuvée. L'avocate de la JCA Douglas fait valoir qu'une telle approche permet aux « justiciables mécontents » d'abuser du processus pour exprimer leurs griefs et que si le comité est l'arbitre de ce qui a précédé, c'est [traduction] « vraiment le juge dans sa propre cause ». L'avocate de la JCA Douglas soutient qu'il n'existe pas de ligne directrice sur la norme d'examen qui s'applique à l'inclusion d'une allégation en vertu du paragraphe 5(1) du règlement administratif et se demande si le comité pouvait préserver son impartialité, ayant déjà décidé d'inclure l'accusation dans la portée de l'enquête. L'avocate soutient que le fait de s'écarter du processus d'examen préalable établi représenterait une violation du devoir d'équité du comité visé par l'article 7 du règlement administratif.
- [44] L'avocate de la JCA Douglas prétend en outre que l'inclusion de l'accusation 3 semble refléter l'approche du comité d'enquête précédent selon laquelle les avocats indépendants doivent présenter [traduction] « la preuve la plus solide possible » pour étayer l'accusation contre la juge et soulèverait par conséquent [traduction] « de graves préoccupations en matière d'équité procédurale ».
- [45] L'avocate de la JCA Douglas soutient que le processus d'examen préalable à multiples paliers garantit que les plaintes non méritoires sont réglées rapidement sans que le juge soit soumis à un préjudice superflu à sa réputation.

C. Discussion et conclusion sur la question de la compétence

- [46] Selon nous, les arguments de l'avocate de la JCA Douglas sont en contradiction avec la lettre et l'esprit du cadre législatif applicable. L'approche moderne de l'interprétation des lois et des règlements exige qu'[traduction] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. » Voir : *Bell Expressvu Limited*

*Partnership c. Rex*⁶; *Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*⁷.

- [47] La signification essentielle du paragraphe 5(1) du règlement administratif réside dans le mot « pertinente ». Il est clair que cette disposition prévoit que le comité peut examiner toute plainte ou accusation « pertinente » qui est portée à son attention. Le processus d'examen préalable n'est pas nécessaire pour déterminer si une plainte ou une accusation est pertinente quant à l'affaire pour laquelle le comité a déjà été constitué, à savoir l'affaire qui découle de la plainte ou de l'accusation ou qui est liée à la plainte ou à l'accusation ayant été traitée dans le cadre du processus d'examen préalable et ayant mené à la constitution d'un comité d'enquête.
- [48] Il serait indûment lourd et contraire à la raison d'assujettir une nouvelle plainte ou accusation à un processus d'examen préalable afin de déterminer sa pertinence pour une question qui se trouve déjà entre les mains d'un comité d'enquête. Le comité d'enquête et les avocats indépendants sont manifestement les mieux placés pour se prononcer sur la question de la pertinence. Nous n'acceptons pas que le paragraphe 5(1) du règlement administratif traite du pouvoir du comité de ne pas examiner les questions qui lui sont soumises par le comité d'examen comme le prétend l'avocate de la JCA Douglas. Si tel était le cas, le recours au mot « pertinente » serait superflu. En outre, si tel était l'esprit du paragraphe 5(1) du règlement administratif, cette intention aurait été énoncée beaucoup plus clairement et directement.
- [49] L'effet clair du paragraphe 5(1) du règlement administratif est de permettre à un comité d'enquête d'examiner les accusations ou les plaintes qui pourraient éclairer ou ajouter à la compréhension ou au poids des accusations ou des plaintes qui, selon un comité d'examen, peuvent être suffisamment graves pour justifier la destitution.
- [50] Selon nous, rien dans les dispositions applicables de la *Loi sur les juges* ne contredit une telle interprétation.
- [51] Nous avons examiné l'argument défendu par l'avocate de la JCA Douglas sur la base de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Hryciuk v. Ontario*, précitée. Outre le fait que cette affaire découle d'une plainte déposée contre un juge de

⁶ 2002 CSC 42, au par. 26.

⁷ 2013 CSC 66, au par. 36.

nomination provinciale en Ontario et qu'elle était par conséquent régie par un cadre législatif différent de celui qui s'applique en l'espèce, nous concluons qu'elle peut être distinguée de la présente affaire en ce sens qu'elle repose sur des dispositions législatives différentes qui sont libellées différemment.

[52] Il n'y avait pas de disposition équivalente au paragraphe 5(1) du règlement administratif de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸ de l'Ontario qui envisage expressément l'examen d'accusations ou de plaintes prenant naissance après la constitution d'un comité d'enquête et qui s'applique de façon pertinente aux questions qui sont sous enquête.

[53] De plus, le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* n'impose pas les mêmes restrictions aux enquêtes sur les plaintes ou les accusations que ne le faisait la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans *Hryciuk*. Le paragraphe 46(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* était alors ainsi rédigé :

Un juge de la Cour provinciale ne peut être démis de ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de la retraite que si,

a) une plainte concernant le juge a été déposée auprès du Conseil de la magistrature. [Je souligne.]

[54] À l'opposé, le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* prévoit :

Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure. [Je souligne.]

[55] Le libellé plus général du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*, interprété de concert avec le paragraphe -(1) du règlement administratif, permet de distinguer la décision rendue dans *Hryciuk v. Ontario* sur la question de notre compétence à examiner l'accusation 3.

[56] Nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocate de la JCA Douglas selon lequel le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* ne confère pas à un comité d'enquête « un mandat général de faire enquête sur un juge au sujet duquel une plainte a été déposée », et selon lequel un comité d'enquête est constitué pour examiner certaines plaintes ou accusations. Toutefois, cela n'empêche pas un comité de se pencher sur des accusations qui se sont fait jour pendant son enquête dans la mesure où ces accusations sont pertinentes à la question ou aux questions à la base de sa constitution.

⁸, L.R.O. 1990, ch. C.43.

- [57] Le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* et le paragraphe 5(1) du règlement administratif ouvrent la voie à l'examen, par le comité, de plaintes ou d'accusations pertinentes à l'enquête dont le comité a reçu le mandat. Ils n'ouvrent pas la voie assez grande pour permettre des plaintes ou des accusations qui, à première vue sérieuses, ne sont pas pertinentes à l'objet de l'enquête. Ainsi, les plaintes ou les accusations qui sont éloignées dans le temps et sur le fond de la présente affaire et qui font l'objet de l'enquête du comité ne cadrent pas, selon les circonstances, dans les paramètres du paragraphe 5(1).
- [58] Dans la mesure où l'équité procédurale est concernée, le comité est convaincu qu'il n'y a pas eu violation du droit de la JCA Douglas à une enquête menée conformément au principe de l'équité qui découle de l'inclusion de l'accusation 3 dans l'Avis des accusations.
- [59] D'abord, le juge a reçu un avis de l'accusation adéquat et a obtenu une occasion d'y répondre complètement.
- [60] L'accusation 3 n'est pas inéquitable sur le plan de la procédure du fait qu'elle n'a pas franchi le processus d'examen préalable établi par les Procédures relatives aux plaintes. Dans *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*⁹, la Cour d'appel fédérale a statué sur la constitutionnalité du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* qui n'applique pas de processus d'examen préalable. En rejetant la contestation du caractère constitutionnel du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* dans les termes suivants, la juge Sharlow, au nom de la Cour, a décrit les avantages du processus d'examen préalable engagé par une plainte en vertu du paragraphe 63(2) au paragraphe 77 :

En pratique, la procédure d'examen préalable qui est suivie pour une plainte ordinaire relevant du paragraphe 63(2) de la Loi sur les juges est avantageuse du point de vue du juge, et cela pour trois raisons. D'abord, elle permet la résolution d'une plainte sans publicité. Deuxièmement, elle permet le rejet sommaire d'une plainte qui est sans fondement. Troisièmement, elle permet la résolution rapide d'une plainte à l'aide de mesures correctives, sans que soit créé un comité d'enquête. J'examinerai successivement chacun de ces aspects.

- [61] Après examen de ces avantages dans le contexte des circonstances de l'affaire *Cosgrove*, la juge Sharlow a déclaré ce qui suit au paragraphe 82 :

⁹ 2007 CAF 103.

Selon moi, les différences entre les deux procédures de traitement des plaintes sont relativement mineures au regard des éléments suivants : la garantie constitutionnelle d'inamovibilité qui est accordée aux juges des juridictions supérieures, le rôle constitutionnel des procureurs généraux et la présomption selon laquelle ils agiront en conformité avec leurs obligations constitutionnelles, la protection substantielle conférée par la nomination d'un avocat indépendant au comité d'enquête, enfin les garanties procédurales exposées dans la Loi sur les juges, dans le Règlement administratif sur les enquêtes et dans les règles de pratique du Conseil.

- [62] Il ne s'agit pas d'un dossier dans lequel le rôle et les obligations d'un procureur général sont en cause, mais bien d'un dossier dans lequel non pas un, mais deux avocats indépendants, eu égard à leur obligation respective en vertu de l'article 7 du règlement administratif de mener une enquête conformément aux principes d'équité, ont examiné séparément la pertinence et la valeur probatoire de l'accusation 3. En outre, les autres garanties de fond et de procédure mentionnées par la juge Sharlow procurent à la JCA Douglas une protection substantielle.
- [63] De plus, en l'espèce, les avantages du processus d'examen préalable, déterminés par la juge Sharlow dans *Cosgrove*, ne s'appliquent pas. C'est le cas, comme dans *Cosgrove*, lorsqu'il y a eu beaucoup de publicité outre l'inclusion de l'accusation 3 dans l'Avis des accusations et de publicité non liée à l'inclusion. Par ailleurs, la perspective du rejet sommaire d'une plainte non fondée devient un facteur secondaire lorsque l'accusation 3 s'inscrit dans une affaire plus importante qui a été soumise au processus d'examen préalable et qui n'a pas fait l'objet d'un rejet sommaire. Enfin, il ne s'agit pas d'un cas dans lequel un règlement anticipé au moyen de mesures réparatrices « sans l'établissement d'un comité d'enquête » constitue une possibilité, compte tenu du fait que le comité d'examen a déjà formé un comité d'enquête pour les accusations 1 et 2.
- [64] En résumé, très peu, voire aucun des avantages du processus d'examen préalable sont en jeu en l'espèce. Par conséquent, on ne peut affirmer que l'inclusion de l'accusation 3 au moyen du mécanisme du paragraphe 5(1) du règlement administratif représente une violation significative de l'équité procédurale ou une incompatibilité avec l'obligation de mener cette enquête conformément au principe de l'équité.
- [65] Nous concluons donc que la motion de la JCA Douglas visant à faire radier l'accusation 3 pour manque de compétence doit être rejetée.

D. Arguments supplémentaires de la JCA Douglas à l'appui du rejet sommaire de l'accusation 3

1. Pertinence

- [66] Subsidiairement, la JCA Douglas demeure opposée à l'inclusion de l'accusation 3 parce qu'elle n'est pas pertinente pour les questions ayant fait l'objet d'un examen préalable, à savoir les accusations 1 et 2. L'avocate de la JCA Douglas fait notamment valoir que l'allégation factuelle selon laquelle la JCA Douglas avait modifié son journal à l'égard de son interaction avec M. Chapman et que les représentations incorrectes subséquentes qu'elle a fait aux anciens avocats indépendants concernant cette modification sont éloignées à la fois dans le temps et sur le fond de l'objet des accusations 1 et 2.
- [67] Tel qu'il a été mentionné précédemment, le comité estime que l'avocate de la JCA Douglas a mal interprété la nature et l'effet du paragraphe 5(1) du règlement administratif. Le critère de l'inclusion d'une accusation ou d'une plainte dans un Avis des accusations aux termes de cette disposition a trait à sa pertinence à l'égard des questions que le comité a été convié à examiner.
- [68] Nous convenons que le paragraphe 5(1) du règlement administratif ne constitue pas une invitation indépendante à cumuler d'autres plaintes non liées ou non pertinentes sans l'intervention du processus d'examen préalable, même si ces plaintes sont graves. De même, le paragraphe 5(1) du règlement administratif ne représente pas une invitation faite à l'avocate indépendante d'abandonner son obligation d'équité prévue à l'article 7 du règlement administratif.
- [69] Néanmoins, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le comité est convaincu que l'accusation 3 satisfait au critère de la pertinence. L'accusation 1 porte sur la question de la franchise de la juge, soit sur sa volonté de révéler une série d'événements (dont les contacts de la juge avec M. Chapman) pendant lesquels « des photos explicites de nature sexuelle d'elle-même (dont certaines pouvaient être considérées comme dégradantes pour les femmes) » ont été mises sur un site Web et distribuées à M. Chapman par son mari.
- [70] Bien que le comité n'a ni vu ni entendu encore des preuves sur la modification du journal ou sur les représentations incorrectes faites aux anciens avocats indépendants, dans les

arguments de l'avocate sur la motion préliminaire, nous ne comprenons pas que ces événements soient contestés.

- [71] Nous croyons savoir que les accusations 1 et 3 portent sur des aspects de la même question : la franchise de la JCA Douglas à divulguer complètement et honnêtement la présence des photographies du domaine public et les circonstances sous-jacentes. À sa face même, l'accusation 3 est pertinente à l'affaire sous enquête. En définitive, le poids ou la valeur probante de l'accusation 3 reste à établir ou à déterminer en regard de la preuve soumise au comité.

2. Suffisance

- [72] La JCA Douglas s'oppose à l'inclusion de l'accusation 3 parce qu'il ne suffit pas d'appuyer une recommandation de destitution. L'avocate de la JCA Douglas soutient que le comité est [traduction] « maître de sa propre procédure » et qu'il n'est pas obligé de tenir une audience formelle d'examen des preuves avant de dresser un rapport à l'intention du Conseil si la question est [traduction] « manifestement non fondée ou ne divulgue pas une conduite justifiant la destitution ».
- [73] Fait à noter, l'avocate de la JCA Douglas présente l'argument suivant dans ses observations écrites :

[Traduction] 198 [...] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser d'examiner l'accusation 3, le comité d'enquête devrait se demander s'il serait conforme aux meilleurs intérêts de la justice et à une saine administration de soumettre la JCA Douglas à une audience d'examen des preuves sur une inscription dans un journal qui n'est pas liée aux questions mentionnées par le comité d'examen et à une conversation téléphonique ayant fait l'objet de l'instance précédente qui ne peut appuyer une conclusion d'inconduite.

- [74] En ce qui concerne la question de la suffisance de l'accusation 3 pour établir qu'elle « peut être suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge », contrairement à ce que soutient la juge, ce n'est pas une condition préalable à son inclusion dans l'Avis des accusations en vertu du paragraphe 5(1) du règlement administratif. Le critère de l'inclusion dans l'examen par le comité en vertu du paragraphe 5(1) est la pertinence. Par conséquent, le comité ne prendra pas de décisions préalables qui s'apparentent à celles que pourrait prendre un comité d'examen, c'est-à-dire qu'il ne détermine pas si la question peut être suffisamment grave pour justifier la révocation. De fait, en l'espèce, il

serait impossible de le faire parce que nous n'avons ni vu ni entendu les preuves constituant la substance de l'accusation 3.

[75] En conséquence, on ne peut affirmer qu'outre la décision concernant la pertinence, le comité a fait quoi que ce soit pour faire en sorte que le [traduction] « juge soit vraiment juge dans sa propre cause ». Bien sûr, des juges sont couramment appelés à rendre des décisions au sujet de la pertinence.

[76] Par conséquent, nous concluons que la motion de la JCA Douglas visant le rejet sommaire de l'accusation 3 doit également être rejetée.

V. LA DEMANDE DE RETOURNER LES PHOTOGRAPHIES ET DE LES FAIRE DÉCLARER INADMISSIBLES

[77] Tel qu'il a été mentionné précédemment, la JCA Douglas demande une ordonnance « renvoyant les photographies de la JCA Douglas et, au besoin, déclarant que les photographies sont inadmissibles ».

[78] L'avocate de la JCA Douglas soutient pour l'essentiel (i) que les photographies ne sont ni pertinentes ni probantes eu égard aux questions soumises au comité, (ii) et que, quoi qu'il en soit, la valeur probante des photographies l'emportait de loin sur leurs effets hautement préjudiciables et, (iii) que le fait de voir les photographies causerait à la JCA Douglas un préjudice irréparable.

[79] La JCA Douglas ne précise pas exactement quelles photographies devraient être retournées ni quelles photographies seraient inadmissibles. À l'heure actuelle, le comité n'a pas reçu les photographies attaquées des avocats indépendants ou de l'avocate de la JCA Douglas.

[80] On peut néanmoins conclure que l'ordonnance demandée porterait sur toutes les photographies qui sont en la possession du CCM et (ou) des avocats indépendants, ainsi que sur toutes les photographies que les avocats indépendants pourraient chercher à présenter en preuve pour étayer les accusations 1 ou 2.

[81] D'entrée de jeu, le comité constate que l'ancien comité d'enquête dans cette affaire avait rendu une décision le 22 juin 2012 (la « **décision du 22 juin 2012** ») concernant la validité de ce qui constituait alors la deuxième plainte et l'admissibilité de certains

disques d'ordinateur. La deuxième plainte dans le contexte de l'ancienne enquête a été décrite dans les termes suivants par l'ancien comité d'enquête :

[1] Le 29 septembre 2010, le Conseil canadien de la magistrature (Conseil) a reçu d'une source anonyme deux disques portant l'étiquette [traduction] « Photos de Lori Douglas publiées sur le Web » et contenant des photos intimes de nature sexuelle de la juge en chef associée Douglas (juge) et des photos intimes d'autres femmes. Le directeur exécutif et vice-président du Comité sur la conduite des juges, auquel le dossier a été déféré, a considéré l'affaire comme une deuxième plainte anonyme contre la juge, qui s'ajoutait à la plainte précédente (première plainte) déposée contre elle par Alex Chapman). Le présent Comité d'enquête (Comité) n'a pas encore examiné le matériel qui fait l'objet de la deuxième plainte.

- [82] Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle enquête et qu'il y a certaines différences entre les questions qui ont mené à la décision du 22 juin 2012 et celles qui touchent la présente affaire, la décision du 22 juin 2012 et le raisonnement de l'ancien comité d'enquête sur l'admissibilité des photographies sont instructifs. De fait, l'avocate de la JCA Douglas avait fait valoir à l'ancien comité d'enquête que [traduction] « même si la deuxième plainte est jugée valide, elle devrait être déclarée inadmissible et être exclue du dossier de la présente enquête ».
- [83] L'ancien comité d'enquête a rejeté les arguments et a jugé que pour bien s'acquitter de ses obligations prévues par la loi, il pourrait voir les photographies en cause. Bien que le présent comité ne soit pas lié par les décisions de l'ancien comité d'enquête, nous acceptons et adoptons l'essentiel des motifs énoncés dans la décision du 22 juin 2012, car ils ont trait à la pertinence et à l'admissibilité des photographies.
- [84] D'abord, le comité conclut que les photographies sont pertinentes aux accusations 1 et 2. Celles-ci fourmillent de mentions des photographies et de leur nature particulière. Le comité est d'avis qu'il est difficile, voire impossible de prendre en compte ces accusations sans avoir d'abord examiné concrètement leur nature et ce qu'elles représentent, car de telles caractéristiques sont précisément au cœur des accusations sur lesquelles nous sommes chargés d'enquêter.
- [85] Quoi qu'il en soit, le comité conclut que les photographies sont manifestement pertinentes en regard de l'objet de cette enquête et qu'il ne serait pas souhaitable qu'il ne voit pas les photographies dans le cadre de son mandat. Contrairement aux arguments invoqués par l'avocate de la JCA Douglas, le comité conclut que le contenu

spécifique des photographies s'applique de façon pertinente à la question de savoir si la JCA Douglas est inapte à remplir utilement ses fonctions.

[86] Comme l'a indiqué l'ancien comité d'enquête :

« Ces éléments [les photographies] soulèvent des interrogations [...] quant à la question de savoir si la juge a communiqué suffisamment d'information dans la demande de nomination à la magistrature et quant à la question de savoir si, une fois la chose rendue publique, la conduite de la juge avant sa nomination peut avoir une incidence sur sa capacité à continuer d'exercer ses fonctions de juge¹⁰. »

[87] En l'espèce, il ne s'agit pas, contrairement à ce que prétend l'avocate de la JCA Douglas, de faire enquête sur les formes d'expression sexuelle qui sont permises ou non, mais plutôt de déterminer si une fois la chose rendue publique, cette expression peut ou non avoir une incidence sur les obligations de communication d'une candidate à la nomination à la magistrature ou sur sa capacité d'exercer ses fonctions de juge.

[88] Tel qu'il est mentionné dans la décision du 22 juin 2012 relativement au paragraphe 8(1) du règlement administratif, le rôle d'un comité d'enquête consiste à présenter un rapport au CCM qui expose ses constatations et ses conclusions sur la question de savoir s'il convient de recommander la destitution du juge¹¹.

[89] Ce mandat ne peut être réalisé si le comité n'assume pas pleinement sa responsabilité d'enquête ou s'il ferme les yeux sur la preuve la plus pertinente qui est au cœur même des accusations en cause. Le défaut d'assumer cette responsabilité et d'examiner cette preuve soulèverait de graves questions quant à la crédibilité du processus d'enquête et quant à la valeur du rapport devant être présenté au CCM.

[90] Ensuite, l'avocate de la JCA Douglas plaide que nonobstant la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve, la valeur probante dudit élément de preuve céderait le pas à sa nature préjudiciable et devrait être exclue sur cette base.

[91] À cet égard, le comité adopte également la vision de l'ancien comité d'enquête et conclut que la valeur probante des photographies prévaut sur tout effet préjudiciable allégué. L'ancien comité d'enquête a notamment statué ce qui suit dans la décision du 22 juin 2012 :

¹⁰ Décision du 22 juin 2012, par. 28.

¹¹ Décision du 22 juin 2012, par. 37-38.

[46] L'argument de l'avocate de la juge relatif au préjudice est fondé sur la prémisse erronée que le mot « préjudiciable » signifie dans le présent contexte « qui pourrait causer du tort » à la juge. Or, ce terme s'emploie pour désigner des circonstances qui pourraient empêcher la tenue d'une audience équitable, [...] Cependant, lorsque les photos sont [traduction] « nécessaires pour comprendre les autres éléments de preuve » (Sopinka, Lederman & Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 3rd ed. (Markham, Ont: LexisNexis, 2009), p. 1251) ou sont [traduction] « nécessaires pour établir un lien » entre deux événements ou deux choses et qu'elles ont dès lors une valeur probante (R. c. Wildman (1981), 55 N.R. 54 (C.A. Ont.); inf. pour d'autres motifs par [1984] 2 R.C.S. 331), elles sont généralement admissibles. En l'espèce, les photos à l'origine de la deuxième plainte sont encore plus pertinentes, car elles constituent une preuve directe pour trancher des questions fondamentales dans la présente enquête.

[47] La principale objection à ce que le Comité examine les photos à l'origine de la deuxième plainte semble être que cet examen exacerbera les souffrances morales que cause à la juge le fait de savoir que d'autres et, plus particulièrement, des collègues du Conseil, ont regardé ces photos pour s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre du processus d'enquête. Dans ses observations, l'avocate de la juge fait allusion à la possible [traduction] « dégradation de l'état physique [de la juge] occasionnée par la peur, la panique, l'humiliation et l'isolement accru par rapport à ses collègues ». Elle prévient qu'admettre les disques en preuve équivaldrait à [traduction] « victimiser de nouveau » la juge [traduction] « puisque chaque visionnement des photos constitue une intolérable violation de sa vie privée, une atteinte à sa dignité et à son intégrité et une sorte de « viol ».

[48] Cette description de la réaction possible de la juge à la présente affaire illustre bien les difficultés auxquelles fait face le Comité pour remplir son mandat. C'est le type de fardeau avec lequel tous les juges doivent composer pour s'acquitter de leurs responsabilités. L'anxiété, l'embarras et l'humiliation qu'éprouvent les parties et les témoins lorsque des faits pertinents mais de nature très délicate et personnelle sont révélés au cours d'une instance sont souvent la conséquence indirecte regrettable d'un système de justice soumis l'examen du public. Bien qu'il existe des moyens pour limiter ces effets négatifs, comme des ordonnances de mise sous scellés ou de non-publication et la tenue d'audiences à huis clos, lorsqu'il y a lieu, il est rare que le droit à la protection de la vie privée d'un justiciable justifie le rejet catégorique d'éléments de preuve jugés par ailleurs pertinents et admissibles. Le droit à la protection de la vie privée doit s'effacer devant l'intérêt public pour mener à bien un processus d'enquête ouvert et transparent.

[49] La valeur probante réelle des photos sur les disques a déjà été analysée ci-dessus. Il serait du reste déraisonnable que le comité qui est expressément chargé d'établir les faits pour décider si une recommandation doit être faite en vue de révoquer un juge soit la seule instance qui n'ait pas vu les photos durant ce processus. Par conséquent, eu égard à l'ensemble des circonstances, le Comité estime que la seule solution raisonnable est de statuer que les deux disques doivent être mis en preuve devant le Comité. Cela ne veut pas dire que la preuve sera rendue publique. La question de savoir si les photos devraient être rendues publiques durant les audiences devra faire l'objet d'un autre débat.

[92] La décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Imperial Oil c. Jacques*¹² se révèle également utile. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a accordé à des justiciables privés qui avaient intenté un recours collectif un droit d'accès à des enregistrements sur bandes magnétoscopiques obtenus au cours d'une enquête criminelle menée par le Bureau de la concurrence du Canada. Dans le contexte de l'étape de la communication préalable du recours collectif, l'avocat du groupe a demandé accès aux enregistrements et aux transcriptions des conversations obtenus par le Bureau de la concurrence lors de son opération d'écoute électronique. L'une des défenderesses, la société Imperial Oil, s'est opposée en faisant valoir notamment les droits des tierces parties innocentes. Les juges LeBel et Wagner, de la Cour suprême, ont statué au nom de la majorité que l'argument n'était pas fondé :

[76] Il nous apparaît nécessaire de rappeler que, bien qu'elle reste un tiers par rapport aux procédures pénales parallèles, Pétrolière impériale est devenue une partie à l'instance civile. À ce titre, elle bénéficie des mêmes droits et est soumise aux mêmes règles procédurales que l'ensemble des parties en cause. Or, comme nous l'avons exposé plus haut, durant la phase exploratoire d'une instance, à défaut d'une exception précise, le tribunal doit favoriser la communication la plus complète de la preuve. Ce n'est qu'en présence de raisons le justifiant de s'y opposer que le juge pourra refuser d'ordonner la communication.

[77] Dans cette optique, Pétrolière impériale affirme que l'intérêt du public dans la protection de la vie privée des personnes innocentes revêt une importance telle qu'il justifie l'opposition à la communication, et ce, même si la preuve contenue dans les enregistrements a été jugée pertinente. Pour appuyer cette affirmation, elle cite entre autres les décisions Michaud, Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175, et R. c. Durette, [1994] 1 R.C.S. 469. De prétendre l'appelante, il ressort de ces arrêts qu'entre le principe de recherche de la vérité et celui de la protection des personnes innocentes, c'est le dernier qui doit prévaloir. En conséquence, ajoute-t-elle, la communication des enregistrements concernant le tiers innocent doit être refusée.

[78] Nous sommes d'accord avec l'appelante pour dire que l'impact de la communication sur les droits des personnes innocentes exige un examen attentif d'une requête en communication. Cependant, cette règle de prudence ne saurait justifier pour autant l'opposition à la communication en toutes circonstances.

[79] D'une part, sans revenir sur la jurisprudence invoquée par Pétrolière impériale, il importe de souligner que, dans les circonstances du présent pourvoi, le préjudice dont celle-ci serait menacée diffère des préjudices auxquels étaient exposées les personnes concernées dans les jugements qu'elle cite. En effet, dans la majorité de ces affaires, le contenu des conversations était susceptible d'être rendu public. En l'espèce, ce facteur n'est pas présent. En effet,

¹² 2014 CSC 66.

l'ordonnance de la juge Bélanger limite la communication aux seuls professionnels participant à l'instance. D'autre part, il ne faut pas oublier que la protection des personnes innocentes — plus particulièrement la protection de leur droit à la vie privée — n'est pas absolue. L'étendue de cette protection reste tributaire des circonstances particulières de chaque affaire, et doit toujours être mesurée en fonction des divers intérêts en jeu (MacIntyre, p. 186 et 187; Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire), [1991] 1 R.C.S. 671; Durette, p. 495; Phillips c. Vancouver Sun, 2004 BCCA 14, 27 B.C.L.R. (4th) 27). En l'occurrence, dans la mesure où, comme nous le verrons, le préjudice potentiel se trouve considérablement réduit par les mesures prises par la juge pour encadrer la procédure de communication et l'étendue de celle-ci, le principe de la recherche de la vérité doit prévaloir. [Nous soulignons.]

- [93] Le comité garde à l'esprit l'argument exposé par la JCA Douglas sur l'incidence que cette enquête et la possibilité que les photographies soient produites en preuve peut avoir sur elle. Cependant, le comité ne peut malheureusement se soustraire au rôle et aux fonctions qui lui sont conférés par la loi. Compte tenu de la nature des photographies, le comité réitère toutefois que lorsque celles-ci seront soumises en preuve, il rendra les ordonnances de confidentialité, de mise sous scellé et de non divulgation nécessaires conformément au paragraphe 63(5) de la *Loi sur les juges*. Ainsi, le comité aura accès à l'information pertinente, tout en limitant la portée de la communication de manière à protéger le droit à la vie privée de la JCA Douglas.

VI. ORDONNANCE

- [94] Pour les motifs énoncés précédemment, le comité rejette les ordonnances demandées aux alinéas a), b) et c) de l'Avis de motion de la JCA Douglas daté du 1^{er} octobre 2014.

Le juge en chef François Rolland (président)

Le juge en chef adjoint Austin F. Cullen

Mme Christa M. Brothers, c.r.

M^e Suzanne Côté et M^e Alexandre Fallon

Avocats indépendants

M^e Sheila Block, Molly Reynolds et Sara Whitmore

Avocates de la juge en chef adjointe Lori Douglas

Me Chantal Chatelain

Avocate du comité d'enquête